

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT INTERDICTION
DE LA CIRCULATION
SUR LE CHEMIN dit « LE CHEMIN DE L'ETRAT »**

ARRETE MUNICIPAL

Madame Valérie POILÂNE-TABART, Maire de la Commune de LAURENAN,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 361.1 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;
VU le Code de la Route ;

Considérant les nombreuses intempéries des semaines passées (importantes chutes de pluies), et compte-tenu de la réfection engagée en août 2014, il est indispensable d'interdire la circulation sur le chemin de la Commune de Laurenan, dit « Le chemin de l'Etrat ».

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La circulation est interdite à tous véhicules sur le chemin communal dit « Chemin de l'Etrat ». L'interdiction prendra fin après **le 30 avril 2015**. (effet au 1^{er} novembre 2014).

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public
- Par les propriétaires ou ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

ARTICLE 3 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'association des Quads
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie

Fait à LAURENAN, le 20 Janvier 2015

Le Maire,

Valérie POILÂNE-TABART

